

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 104 (Rect)

présenté par

M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Di Filippo, M. Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Straumann

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 2 les sept alinéas suivants :

« 1° L'article L. 711-6 est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

– après le mot : « France », sont insérés les mots « ou dans un autre État membre de l'Union européenne » ;

– les mots : « et sa présence constitue une menace grave pour la société » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la société française ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le premier alinéa de l'article L. 711-6 du CESEDA dispose que le statut de réfugié peut être refusé, ou qu'il peut y être mis fin lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État.

Il est proposé à travers cet amendement, en modifiant la rédaction de l'alinéa 2 dudit article, de considérer que le statut de réfugié peut également être refusé ou qu'il puisse y être mis fin lorsque la personne concernée se trouve dans l'une des situations suivantes :

- La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ;
- La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour un délit constituant un acte de terrorisme ;
- La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
- Sa présence constitue une menace grave pour la société.